

80

Décret n° 67-957 du 27 octobre 1967 portant publication de la convention générale de sécurité sociale, des accords complémentaires et des protocoles annexes signés entre la France et le Sénégal le 5 mars 1965 ainsi que des arrangements administratifs et de leurs annexes signés le 24 mai 1966 (1).

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention générale de sécurité sociale, les accords complémentaires et les protocoles annexes signés entre la France et le Sénégal le 5 mars 1965, ainsi que les arrangements administratifs et leurs annexes du 24 mai 1966, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

(1) Les formalités prévues par l'article 25 en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été accomplies le 21 avril 1966.

CONVENTION GÉNÉRALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Résolus à coopérer dans le domaine social;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale dans chacun d'eux;

Désireux de permettre à leurs ressortissants de conserver les droits acquis en vertu de la législation de l'un des États,

ont décidé de conclure une convention générale tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et sénégalais des législations française et sénégalaise en matière de sécurité sociale et à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er}

§ 1^{er}. — Les travailleurs français ou sénégalais, salariés ou assimilés aux salariés, sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 ci-dessous, applicables au Sénégal ou en France, et, sous les réserves inscrites à l'article 2, en bénéficient ainsi que leurs ayants droit dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États.

2. Les territoires couverts par les dispositions de la présente convention sont :

— *en ce qui concerne la France* : la France métropolitaine et les départements d'outre-mer :

— *en ce qui concerne le Sénégal* : le territoire de la République du Sénégal.

Article 2

§ 1^{er}. Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

1^o *En France* :

a. La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b. La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles;

c. La législation des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles;

d. Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

e. La législation relative aux prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité;

f. Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

2° *Au Sénégal :*

a. La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

b. La législation sur les prestations familiales.

§ 2. La présente convention ne s'appliquera pas aux régimes des gens de mer, qui feront l'objet d'un accord particulier.

§ 3. La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a. Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les parties contractantes;

b. Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement de la partie intéressée notifiée au gouvernement de l'autre partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

§ 1^{er}. Les travailleurs salariés ou assimilés par les législations applicables dans chacun des États contractants, occupés sur le territoire de l'un deux, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

a. Les travailleurs salariés ou assimilés qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'un des États contractants et qui sont occupés dans l'autre État par une entreprise y ayant un établissement demeurent soumis aux législations en vigueur dans l'État de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation dans cet établissement sur le territoire du deuxième État ne se prolonge pas au-delà de trois ans, y compris la durée du congé;

b. Les agents non fonctionnaires mis par l'un des États à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat d'assistance technique sont soumis à la législation de sécurité sociale du premier État sous réserve des dispositions relatives à la sécurité sociale figurant dans les accords de coopération technique.

§ 3. Les autorités administratives compétentes des États contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4

§ 1^{er}. Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou sénégalais ou qui sont au service personnel d'agent de ces postes.

Toutefois :

a. Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

b. Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

§ 2. Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des parties contractantes, qui sont soumis à la législation de ladite partie et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de l'État qui les a détachés.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I^{er}*Accidents du travail et maladies professionnelles*

Article 5

§ 1^{er}. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

§ 2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux États contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des États dans l'autre.

Article 6

§ 1^{er}. Tout travailleur salarié ou assimilé, victime d'un accident du travail (ou maladie professionnelle) en France ou au Sénégal, et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

§ 2. Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

§ 3. Les prestations en nature prévues au paragraphe 1^{er} sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné — sauf en cas d'urgence absolue — à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

§ 5. Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation selon les modalités qui seront précisées par arrangement administratif.

§ 6. Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 3 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux victimes en France d'un accident du travail agricole qui transfèrent leur résidence au Sénégal. Dans ce cas, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

Article 7

Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 6 ci-dessus, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation, conformément à la législation qui lui est applicable et suivant les modalités fixées par arrangement administratif.

Article 8

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation française ou sénégalaise, les accidents du travail ou les maladies professionnels survenus antérieurement, sous la législation de l'autre État, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier État.

Article 9

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, en conséquence de son statut personnel, la victime a plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 10

Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux États contractants ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'État sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 11

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle, en vertu de la législation de l'un des États contractants fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre État, les règles suivantes sont applicables :

a. Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier État un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation;

b. Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier État, un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier État reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation; l'institution d'affiliation de l'autre État octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second État et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

CHAPITRE II

Prestations familiales

Article 12

Si la législation de l'un des deux États subordonne l'acquisition du droit aux allocations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, l'organisme compétent de cet État tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes accomplies sur le territoire de chacun des deux États.

Article 13

§ 1^{er}. Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française ou sénégalaise, occupés sur le territoire de l'un des deux États, peuvent prétendre, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre État, aux prestations visées au présent article, s'ils remplissent les conditions d'activité par la législation applicable au lieu de travail.

§ 2. Les prestations prévues par le présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées.

§ 3. Les enfants bénéficiaires des prestations prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, à condition qu'ils aient en outre la qualité d'enfant légitime, d'enfant naturel reconnu ou d'enfant adopté à l'égard du travailleur ou de son conjoint.

§ 4. La nature, le montant et les autres conditions d'attribution de ces prestations sont fixés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux États.

Article 14

Les enfants des travailleurs visés au paragraphe 2, a, de l'article 3 de la présente convention qui accompagnent le travailleur à l'occasion de son occupation temporaire dans l'autre pays ouvrent droit à des prestations dans des conditions qui seront déterminées par l'accord prévu à l'article 13.

Article 15

§ 1^{er}. La charge des prestations versées en application des articles 13 et 14 ci-dessus incombe à l'organisme d'affiliation du travailleur, le service de ces prestations étant assuré par l'organisme compétent du lieu de résidence des enfants.

§ 2. Un arrangement administratif précisera notamment les modalités administratives et financières des transferts de prestations découlant du présent chapitre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Sont considérés, dans chacun des États contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2.

Article 17

Les autorités compétentes :

1^o Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention;

2^o Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour son application;

3^o Se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'en affecter l'application.

Article 18

§ 1^{er}. Pour l'application de la présente convention et des législations de sécurité sociale de l'autre État, les autorités compétentes et les organismes de sécurité sociale des deux parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de leur propre législation de sécurité sociale.

§ 2. Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif ainsi que des procédures d'expertise nécessaires à l'application tant de la présente convention que des législations de sécurité sociale des deux États.

Article 19

§ 1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbres et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des États contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de

sécurité sociale de cet État est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre État.

§ 2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 20

Les recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale dans l'un des États contractants sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité ou à un organisme correspondant de l'autre État. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent.

Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 16 ci-dessus.

Article 21

Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur État.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux États contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 22

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 23

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des États contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par les organismes compétents de ce pays s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 24

§ 1^{er}. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives visées à l'article 16.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements.

L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 25

Le gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 26

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. DE LAGARDE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

A. DIOP.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 1
RELATIF À L'ASSURANCE SOCIALE DES MARINS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Résolus à coopérer dans le domaine social, notamment en ce qui concerne les gens de mer;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux;

Désireux de permettre à leurs ressortissants de conserver les droits acquis en vertu de la législation de l'un des États, conviennent des dispositions suivantes :

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er}

Sont soumis au régime défini par le présent accord les marins de nationalité française embarqués sous pavillon sénégalais et les marins de nationalité sénégalaise embarqués sous pavillon français servant à bord de navires pourvus d'un rôle d'équipage.

Par marin il faut entendre quiconque s'engage avec un armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance

et contribue, dans les services du pont, de la machine, dans les services radio-électriques et le service général, à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire.

Est considéré comme armateur pour l'application du présent accord tout particulier, toute société, tout service public pour le compte desquels un navire est armé.

Article 2

§ 1^{er}. Les législations auxquelles s'appliquent le présent accord sont :

1^o En France :

a. Les textes relatifs au régime de retraite des marins géré par la caisse de retraite des marins;

b. Les textes relatifs au régime de prévoyance géré par la caisse générale de prévoyance des marins.

2^o Au Sénégal :

La loi n^o 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande en son titre III, chapitre V (Statut social des marins) et en toutes les dispositions de cette loi en tant qu'elles sont nécessaires à l'application dudit chapitre.

§ 2. Le présent accord s'appliquera également à tous les actes législatifs et réglementaires qui ont modifié ou complété, ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a. Aux actes législatifs ou réglementaires soumettant une branche de la sécurité sociale à un régime particulier aux marins que si un accord intervient à cet effet entre les parties contractantes;

b. Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement de la partie intéressée notifiée au gouvernement de l'autre partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

Les marins salariés sont soumis à la législation du pays qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués, sous réserve des dispositions ci-dessous relatives au transfert de résidence.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4

Le droit aux prestations en nature et en espèces, en cas d'accident du travail maritime ou de maladie en cours de navigation d'un marin français ou sénégalais, est déterminé conformément à la législation du pays qui a concédé son pavillon au navire à bord duquel il est en service.

Pour la détermination du droit auxdites prestations, les périodes d'assurances accomplies successivement sous le régime particulier des marins de l'un et de l'autre États contractants sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

Article 5

§ 1^{er}. Dans le cas où le droit aux prestations est ouvert dans les conditions de l'article 4, le marin qui transfère sa résidence sur le territoire du pays autre que celui sous le pavillon duquel il a été embarqué bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

§ 2. Le marin doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Le marin qui a la suite d'un accident du travail maritime ou de maladie en cours de navigation et en application de la législation du travail maritime de l'un des États contractants, a été débarqué ou rapatrié sur le territoire du pays autre que celui sous le pavillon duquel il a été embarqué, est présumé avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation jusqu'à l'intervention de la décision de ladite institution.

§ 3. Les prestations en nature prévues au paragraphe 1^{er} du présent article sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution en ce qui concerne l'éten due et les modalités du service des prestations en nature.

Toutefois, en cas d'accident du travail maritime, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation. En cas de maladie en cours de navigation la durée du service des prestations ne peut excéder six mois.

§ 4. Dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article, l'octroi des prothèses du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

§ 5. Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation selon des modalités qui seront précisées par arrangement administratif.

Article 6

Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 5 ci-dessus, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation, conformément à la législation qui lui est applicable et suivant les modalités fixées par arrangement administratif.

Toutefois, en cas de maladie en cours de navigation, la durée du service des prestations en espèces ne peut excéder six mois.

Article 7

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliqueront qu'au marin, à l'exclusion des membres de la famille.

Article 8

Pour l'application des articles 4, 5 et 6 les territoires couverts sont :

En ce qui concerne la France, les territoires sur lesquels les législations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o, sont applicables ;

En ce qui concerne le Sénégal, le territoire de la République du Sénégal.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Les autorités administratives compétentes des États contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions à la règle énoncée à l'article 3.

Article 10

Sont considérés, dans chacun des États contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens du présent accord, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes particuliers de sécurité sociale des marins.

Article 11

Les dispositions des articles 12, 13 et 15 de la convention générale sont étendues aux marins; pour l'application de ces dispositions, les autorités administratives compétentes sont celles visées à l'article 16 de la convention générale.

Article 12

Les dispositions des articles 3, paragraphe 2b, 5, 8, 17 à 24 inclus, de la convention générale sont étendues au présent accord.

Article 13

Les dispositions du protocole n° 4 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal sont applicables s'il y a lieu aux marins.

Article 14

Le gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 15

Le présent accord est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent accord resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. DE LACARDE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

A. DIOP.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 2
RELATIF À L'ASSURANCE VIEILLESSE

Le Gouvernement de la République française; et
Le Gouvernement de la République du Sénégal;

Désireux, conformément à l'esprit de la convention générale, de permettre à leurs ressortissants de conserver leurs droits en matière de vieillesse, acquis ou en cours d'acquisition dans les deux pays, conviennent d'appliquer les dispositions ci-après :

Article 1^{er}

Les deux gouvernements prendront les mesures nécessaires pour permettre de totaliser, en vue de l'ouverture du droit à pension, les périodes d'assurance vieillesse accomplies en France et au Sénégal par des ressortissants français et sénégalais ayant la qualité de travailleurs salariés ou assimilés.

A cet effet, les ministres chargés de la sécurité sociale dans les deux États sont autorisés à conclure, d'un commun accord, des conventions avec les institutions de retraites ou d'assurance vieillesse qualifiées fonctionnant au Sénégal.

Article 2

Le présent accord ne s'applique pas aux gens de mer, qui feront l'objet d'un accord particulier.

Article 3

En cas d'intervention au Sénégal d'une législation d'assurance vieillesse, les dispositions du présent accord cesseront d'avoir effet. Un nouvel accord devra intervenir entre les deux parties en matière d'assurance vieillesse.

Article 4

Le gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation ou de cessation d'application, les stipulations des conventions qui auraient été conclues en application de l'article 1^{er} resteront

applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. DE LAGARDE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

A. DIOP.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 3
RELATIF À L'ASSURANCE VIEILLESSE POUR LES MARINS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux, conformément à l'esprit de la convention générale, de permettre à leurs ressortissants de conserver leurs droits en matière de vieillesse, acquis ou en cours d'acquisition dans les deux pays,

conviennent d'appliquer les dispositions ci-après :

Article 1^{er}

Les deux gouvernements prendront les mesures nécessaires pour permettre de totaliser en vue de l'ouverture du droit à pension les périodes d'assurance vieillesse accomplies sous pavillon français ou sénégalais par des ressortissants français et sénégalais ayant la qualité de marin salarié au sens de l'accord complémentaire n° 1.

A cet effet, les ministres chargés de la marine marchande dans les deux États sont autorisés à conclure, d'un commun accord, les arrangements avec les institutions de retraites ou d'assurance vieillesse qualifiées fonctionnant au Sénégal.

Article 2

Les organismes chargés dans chacun des deux pays contractants du service des retraites des marins pourront déduire du montant des pensions dues aux marins ressortissant de l'autre pays une fraction correspondant à la participation moyenne de l'État au paiement des prestations de même nature à ses ressortissants.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

Article 3

En cas d'intervention au Sénégal d'une législation d'assurance vieillesse, les dispositions du présent accord cesseront d'avoir effet. Un nouvel accord devra intervenir entre les deux parties en matière d'assurance vieillesse.

Article 4

Le gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation ou de cessation d'application dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, les stipulations des arrangements qui auraient été conclus en application de l'article 1^{er} resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. DE LAGARDE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

A. DIOP.

PROTOCOLE N° 1

RELATIF À L'OCTROI DE PRESTATIONS DE VIEILLESSE NON CONTRIBUTIVES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE AUX RESSORTISSANTS SÉNÉGALAIS RÉSIDANT EN FRANCE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français, en raison de leur caractère non contributif;

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal stipule que les ressortissants de chacune des parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière

de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord, conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés sénégalais sans ressources suffisantes, résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

Article 2

Les ressortissants sénégalais résidant en France, qui ont exercé, en France, une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 3

Les ressortissants sénégalais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 4

Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

Article 5

Le gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 6

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. DE LAGARDE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

A. DIOP.

PROTOCOLE N° 2

RELATIF À L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DE LA LOI FRANÇAISE
DU 30 JUIN 1956 PORTANT INSTITUTION D'UN FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité est une prestation non contributive réservée aux personnes âgées de nationalité française, sans ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres;

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal stipule que les ressortissants de chacune des parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord,

conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les ressortissants sénégalais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, 1°, de la convention générale de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non-salarié, ou de l'un des avantages non contributifs de vieillesse visés par le protocole n° 1, ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 2

L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article 1^{er} ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents sénégalais prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

a. Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Sénégal, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime sénégalais de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation sénégalaise de sécurité sociale;

b. Evaluer les biens que les requérants possèdent au Sénégal;

c. Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant au Sénégal qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement sénégalais.

Article 4

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. DE LAGARDE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

A. DIOP.

PROTOCOLE N° 3**RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCES SOCIALES DES ÉTUDIANTS**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'article 6 de la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal prévoit l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats membres au regard des législations de sécurité sociale et désireux de favoriser au maximum les échanges culturels entre les deux pays,

ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article 1^{er}

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI du titre I^{er} du code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants sénégalais qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants sénégalais et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. DE LAGARDE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

A. DIOP.

PROTOCOLE N° 4

RELATIF AU MAINTIEN DE CERTAINS AVANTAGES DE L'ASSURANCE MALADIE
À DES ASSURÉS SOCIAUX FRANÇAIS OU SÉNÉGALAIS QUI SE RENDENT AU
SÉNÉGAL.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

ont décidé d'adopter, jusqu'à l'intitution au Sénégal d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants français ou sénégalais bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions au Sénégal :

Article 1^{er}

Un travailleur salarié français ou sénégalais occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Sénégal, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2

Pendant le délai de six mois visé à l'article 1^{er}, l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable de son contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de la famille.

Article 3

Un arrangement administratif déterminé notamment :

- a. La nature des prestations à rembourser;
- b. Les limites et conditions dans lesquelles ces prestations sont servies et notamment la liste des prestations dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable;
- c. Les bases des remboursements à la charge des institutions françaises. Ces remboursements peuvent être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite sénégalais, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice;
- d. Les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Sénégal pour le compte de l'institution d'affiliation;
- e. Les institutions chargées du service des prestations au Sénégal et éventuellement les organismes de liaison français et sénégalais;
- f. Les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4

En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Sénégal, les dispositions du présent protocole cesseront d'avoir effet; un nouvel accord devra intervenir entre les deux parties en matière d'assurance maladie.

Article 5

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 6

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. DE LAGARDE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

A.DIOP.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LE SÉNÉGAL SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 5 MARS 1965 (1)

Conformément aux dispositions de la convention générale entre la France et le Sénégal sur la sécurité sociale du 5 mars 1965, les autorités administratives compétentes françaises et sénégalaises représentées par :

Du côté français :

Au nom du Gouvernement de la République française :

— M. Alain Barjot, conseiller d'État, directeur général de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales;

— M. Gilbert Constant, représentant le ministre de l'agriculture;

Du côté sénégalais :

Au nom du Gouvernement de la République du Sénégal :

— M. Souleymane Sidibe, conseiller technique à la présidence de la République,

ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes :

TITRE I^{er}

DÉROGATIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX

(Application de l'article 3 de la convention générale)

*Situation des travailleurs salariés ou assimilés
détachés temporairement d'un pays dans l'autre*

Article 1^{er}

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire du pays contractant autre que celui de leur résidence habituelle dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la convention générale, sont maintenus à la législation en vigueur au lieu de leur travail habituel, les dispositions suivantes sont applicables :

1. L'employeur et les intéressés règlent directement toutes questions concernant les cotisations de sécurité sociale avec l'institution française compétente lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France et avec l'institution sénégalaise compétente lorsque le pays du lieu de travail habituel est le Sénégal.

(1) Les modèles de formulaires ont été publiés au *J.O.* du 31 octobre 1967, p. 10703 à 10719.

2. Les institutions du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays.

3. Le certificat prévu à l'alinéa précédent, dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 341-01) doit comporter obligatoirement, outre les renseignements concernant le travailleur et l'employeur, la durée de date à date de la période de détachement, le cachet de l'institution du pays du siège de l'entreprise et la date de délivrance dudit certificat.

(Application de l'article 4 de la convention générale)

Situation des ressortissants d'un des pays occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires de ce pays auprès de l'autre pays

Article 2

Le droit d'option prévu à l'article 4 (§ 1, b) de la convention générale peut s'exercer à tout moment.

Pour l'exercice de ce droit, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente du pays du lieu de travail.

L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

TITRE II

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

A. — Prestations en nature et en espèces

(Application de l'article 6 de la convention générale)

Prestations en nature en cas de transfert de résidence dans l'autre pays

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 6 (§§ 1 et 2) de la convention générale et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 dudit article 6, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après le transfert de résidence.

Cette attestation, conforme au modèle annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 341-02), comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif du transfert, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations en nature et, éventuellement, des catégories de ces prestations dont le service est ainsi continué.

En même temps, copie de ladite attestation est adressée dans tous les cas, pour information, par l'institution d'affiliation à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur.

Lorsque, pour une raison de force majeure, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 4

Lorsque le travailleur visé à l'article 6 de la convention générale demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations en nature, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.

Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.

Celle-ci, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais.

Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie, au moyen d'un formulaire dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 341-03), d'une part au travailleur intéressé, d'autre part à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de ce dernier.

La notification prévue à l'alinéa précédent comporte obligatoirement :

— en cas d'acceptation, l'indication, d'une part, de la durée prévisible de la continuation du service des prestations et, d'autre part, des catégories de prestations dont le service est ainsi continué;

— en cas de refus, total ou partiel, l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose le travailleur.

Article 5

L'institution du lieu de la nouvelle résidence est tenue de faire procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés; elle avise immédiatement l'institution d'affiliation du résultat de ces examens.

En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de la nouvelle résidence notifie à l'institution d'affiliation, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a eu connaissance :

— la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation;

— la date de sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical.

Article 6

Pour l'application de l'article 6 (§ 4) de la convention générale visant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, il est fait application des dispositions suivantes :

La liste des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance est établie, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux pays et annexée au présent arrangement administratif.

Le cas d'urgence absolue qui, au sens de l'article 6 (§ 4) dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation requise pour les dépenses sur justifications, sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.

Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations, objet du présent article, est subordonné, l'institution du lieu de la nouvelle résidence adresse une demande à l'institution d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 341-04).

Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue, sans autorisation de l'institution d'affiliation, l'institution du lieu de la nouvelle résidence avise immédiatement ladite institution au moyen d'une notification dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 341-05).

La demande d'autorisation de même que la notification visées aux deux alinéas précédents doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons qui justifient l'attribution de ces prestations et comporter une estimation de leur coût.

Article 7

Le remboursement des prestations en nature prévu au paragraphe 5 de l'article 6 de la convention générale s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications présentées par l'organisme créditeur à l'organisme débiteur.

A cet effet, l'institution du lieu de la nouvelle résidence adresse directement les justifications voulues à l'institution d'affiliation et cette dernière procède directement au remboursement des dépenses en cause.

Article 8

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent aux organismes de liaison des deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays établie sur le formulaire n° SE 341-13 annexé au présent arrangement administratif.

Article 9

Les autorités compétentes des deux pays pourront établir des bases de remboursement différentes de celles prévues à l'article 7 ci-dessus du présent arrangement.

(Application de l'article 7 de la convention générale)

Prestations en espèces en cas de transfert de résidence dans l'autre pays

Article 10

L'attestation visée à l'article 3 du présent arrangement (formulaire n° SE 341-02) précise obligatoirement si l'intéressé bénéficie ou non des prestations en espèces et, dans l'affirmative, la durée prévisible du service de ces prestations.

Si cette durée n'a pu être précisée ou si l'intéressé demande à bénéficier du

service des prestations en espèces au-delà de la période primitivement prévue, il adresse sa requête à l'institution du lieu de la nouvelle résidence en l'accompagnant d'un certificat médical d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

Dès réception de la demande ladite institution fait procéder par son contrôle médical à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.

Si un contrôle médical est effectué en vue de l'obtention des prestations en nature, le même examen médical de contrôle devra également comporter des conclusions permettant à l'institution d'affiliation de se prononcer sur la suppression ou le maintien des prestations en espèces.

Au vu de l'avis motivé de son contrôle médical, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie à l'intéressé au moyen d'un formulaire n° SE 341-06 dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif.

Copie de cette notification est adressée à l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

Article 11

Pour l'application de l'article 7 de la convention générale, l'institution d'affiliation verse les prestations en espèces directement aux intéressés, par tout moyen postal ou bancaire approprié.

Article 12

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent aux organismes de liaison des deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 7 de la convention générale établie sur le formulaire n° SE 341-13 annexé au présent arrangement administratif.

B. — *Introduction et instruction des demandes de rentes*

Article 13

Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur qui réside sur le territoire de l'un des pays sollicite le bénéfice d'une rente ou de la revision d'une rente d'accident du travail ou d'une rente d'ayant droit en cas d'accident suivi de mort, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constaté soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente.

La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur le formulaire prévu par la législation soit du pays de résidence, soit du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.

Article 14

La demande, introduite conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, est instruite par l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constatée.

Article 15

Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 8 de la convention générale, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente qui procède à l'instruction de la demande de rente tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus ou constatées antérieurement sous la législation de l'autre pays et ce quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.

Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement aux institutions compétentes de l'autre pays.

Article 16

L'institution compétente procède à la détermination des droits à rente de la victime ou de ses ayants droit conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre le demandeur.

Elle notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable.

L'institution compétente adresse à l'institution du lieu de résidence du demandeur copie de la notification ci-dessus.

C. — Paiement des rentes

Article 17

Les rentes d'accidents du travail françaises ou sénégalaises sont payées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.

Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Il s'effectue par tout moyen postal ou bancaire approprié.

Article 18

Préalablement à tout premier paiement d'une rente d'accident du travail française ou sénégalaise destinée à un bénéficiaire résidant dans l'autre pays, l'institution débitrice du premier pays adresse, pour information, à l'organisme de liaison du pays de résidence une fiche individuelle conforme au modèle annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 341-07).

Ladite fiche comporte, en sus des renseignements d'état civil, l'indication de la nature et du montant des prestations accordées ainsi que la date de leur entrée en jouissance.

Article 19

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent aux organismes de liaison des deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays. Cette statistique est établie sur un état conforme au modèle annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 341-13).

Article 20

Les frais relatifs au paiement des rentes d'accidents du travail, notamment les frais postaux, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les institutions débitrices, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

D. — *Contrôle administratif et médical*

Article 21

A la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence de l'autre pays fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation, et notamment aux examens nécessaires à la revision de la rente.

E. — *Dispositions applicables aux maladies professionnelles*

Article 22

Sous réserve des dispositions qui suivent, les articles 3 à 21 sont applicables aux maladies professionnelles, la date de la constatation de la maladie professionnelle étant assimilée à la date de l'accident du travail.

(Application de l'article 10 de la convention générale)

Article 23

Lorsque la législation de l'un des pays subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre pays.

Article 24

La déclaration de maladie professionnelle est adressée à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

Toutefois, la déclaration peut être adressée à cette institution par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence qui la transmet sans délai.

Article 25

Lorsque l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 23 ci-dessus, ladite institution :

a. Transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous ;

b. Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours, et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays.

En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

(Application de l'article 11 de la convention générale)

Article 26

Pour l'application de l'article 11 de la convention générale, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays en vertu de la législation duquel il fait valoir des droits à prestations les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée.

Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.

Article 27

Dans le cas, envisagé à l'article 11, a, de la convention générale, où le travailleur n'a pas occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays.

Article 28

Dans le cas, envisagé à l'article 11, b, de la convention générale, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays indique à l'institution du premier pays le montant du supplément mis à sa charge.

Ce supplément est versé directement au travailleur et les dispositions des articles 17 à 20 du présent arrangement sont applicables.

TITRE III

PRESTATIONS FAMILIALES

CHAPITRE I^{er}

Enfants n'accompagnant pas le travailleur

Article 29

Pour l'application de l'article 13 (§ 1^{er}) de la convention générale, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales rattachées à l'exercice d'une activité professionnelle sont appréciées par l'institution d'affiliation du travailleur au regard de la législation du pays d'emploi.

Les autres conditions d'ouverture du droit, relatives notamment au rang et à l'âge des enfants, sont appréciées par l'institution du pays de résidence de la famille, conformément à la législation dudit pays.

Le service des prestations familiales est assuré par l'institution du pays de résidence des enfants au taux et selon les modalités prévus par la législation applicable dans ce pays.

Le montant de la charge incombant à l'institution d'affiliation est déterminé en fonction d'un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux États.

(Application des articles 12, 13 et 15 de la convention générale)

*A. — Ouverture du droit et formalités requises
pour le versement à la première échéance*

Article 30

Le travailleur visé à l'article 13 (§1^{er}) de la convention générale doit se munir, avant son départ, d'un état de famille établi suivant le modèle n° SE 341-08 annexé au présent arrangement administratif.

Les états de famille établis au Sénégal sont visés par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal sur présentation de pièces d'état civil.

Les états de famille établis en France sont visés par les autorités compétentes en matière d'état civil.

L'état de famille en cause mentionne notamment la liste des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales du pays de résidence ainsi que les nom et adresse de la personne devant percevoir les prestations familiales.

Un exemplaire de ce document est remis par le travailleur avant son départ à l'institution du lieu de résidence de la famille et à son arrivée sur le territoire de l'autre pays à l'institution compétente du lieu de travail.

Eventuellement, le travailleur en cause se munira également de toutes pièces supplémentaires justifiant, le cas échéant, que les enfants considérés remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations familiales.

Ces pièces ainsi que l'état de famille susvisé devront avoir été établis dans les trois mois précédant la date de leur production.

Article 31

Si le travailleur n'est pas muni, à son arrivée, sur le territoire de l'autre pays, de l'état de la famille prévu à l'article précédent, l'institution compétente du lieu de travail demande à l'institution compétente du lieu de résidence de la famille de provoquer l'établissement du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.

Article 32

L'état de famille prévu à l'article 30 du présent arrangement ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives visées au même article, sont fournis à l'appui de la demande de prestations familiales présentée par le travailleur à l'institution compétente du lieu de travail.

Ladite demande, conforme au modèle n° SE 341-09 annexé au présent arrangement administratif, comporte notamment l'indication certifiée par l'employeur de la date du début de l'emploi occupé par le travailleur en cause et les nom, prénom et adresse de la personne devant percevoir dans l'autre pays les prestations familiales.

L'institution compétente du lieu de travail vérifie si le travailleur remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations suivant les termes de la législation du pays de travail.

Article 33

Pour bénéficier, s'il y a lieu, de la totalisation, prévue à l'article 12 de la convention générale, des périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, le travailleur doit présenter à l'institution compétente du nouveau lieu de travail une attestation relative aux périodes accomplies dans le pays de résidence de la famille et conforme au modèle n° SE 341-10 annexé au présent arrangement administratif.

L'attestation susvisée est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du régime d'allocations familiales ou par toute autre institution de l'autre pays où il a accompli les périodes à prendre en compte.

Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du lieu de travail demande à l'institution compétente de l'autre pays d'établir et de lui transmettre ce document.

Article 34

Dès qu'elle est en possession, d'une part, de l'état de famille et, d'autre part, de la demande de prestations familiales, l'institution compétente du lieu de travail, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, adresse à l'institution du lieu de résidence de la famille une copie de la demande de prestations familiales prévue à l'article 32 du présent arrangement, en précisant la date à partir de laquelle les droits sont ouverts.

Article 35

Lorsqu'elle est en possession de la demande de prestations qui lui a été transmise par l'institution du lieu de travail, l'institution du lieu de résidence procède au versement des prestations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

Les prestations familiales sont payées aux échéances prévues par cette dernière législation.

Article 36

L'institution compétente du lieu de travail mandate directement à l'organisme de liaison de l'autre pays la somme représentant sa participation aux prestations familiales échues pour les enfants du travailleur en cause.

B. — *Formalités requises pour les versements aux échéances ultérieures*

Article 37

La durée de validité du premier état de famille fourni par le travailleur conformément aux dispositions de l'article 30 du présent arrangement est fixée à un an à compter de la date d'entrée du travailleur dans le pays d'emploi.

Le renouvellement de l'état de famille doit être effectué dans le mois qui précède l'expiration de la première année, puis de chacune des années suivantes, durant lesquelles le travailleur est occupé dans l'autre pays.

En conséquence, les institutions débitrices du lieu de travail devront signaler la nécessité du renouvellement de cette pièce au travailleur et à l'institution du lieu de résidence de la famille deux mois au moins avant le mois qui précède la date anniversaire de l'entrée du travailleur sur le territoire du pays du lieu de travail.

En aucun cas, l'institution débitrice ne tiendra compte des modifications intervenues dans la situation de famille au cours de l'année de validité.

Les modifications dans l'état de famille prennent effet au regard de l'institution débitrice à partir du premier jour du mois civil suivant la date de l'anniversaire de l'entrée sur le territoire du lieu de travail.

Article 38

Au cours de l'année de validité de l'état de famille, l'institution compétente du lieu de travail fait parvenir trimestriellement, à l'institution du lieu de résidence, une attestation établissant le maintien du droit aux prestations familiales ouvert par le travailleur intéressé conforme au modèle annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 341-11).

Aux échéances prévues par la législation qu'elle est chargée d'appliquer, l'institution du lieu de résidence de la famille procède au versement des prestations familiales selon les modalités prévues par ladite législation.

C. — *Dispositions financières*

Article 39

L'institution d'affiliation du travailleur verse à l'organisme centralisateur du pays de résidence une participation forfaitaire aux prestations familiales servies pour les enfants du travailleur et limitée à quatre enfants au maximum.

Le barème prévu à l'article 29 ci-dessus et annexé au présent arrangement administratif détermine le montant de cette participation, ainsi que l'âge et le rang des enfants pour lesquels elle est accordée.

Ce montant est exprimé en francs C. F. A. pour la participation aux dépenses des institutions sénégalaises et en francs français pour la participation aux dépenses des institutions françaises.

Une commission mixte se réunit en cas de besoin avant la fin de chaque année pour examiner la possibilité de réajuster le montant de ladite participation, compte tenu des variations intervenues dans le taux des prestations familiales dans l'un ou l'autre pays au cours de l'année considérée.

Les augmentations qui pourront être décidées éventuellement par les autorités compétentes prendront effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 40

Trimestriellement, l'institution du lieu de travail dresse sur un bordereau dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 341-12) la liste des règlements forfaitaires effectués au titre du trimestre écoulé.

Ce bordereau comporte notamment les indications suivantes :

- les nom, prénoms et date de naissance du travailleur ;
- l'adresse de la famille dans le pays de résidence ;
- le nombre d'enfants bénéficiaires ;
- le montant de la participation de l'institution ;
- le mois de référence.

L'institution compétente du lieu de travail adresse un exemplaire de ce bordereau à chacun des organismes de liaison des deux pays.

Article 41

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent aux organismes de liaison des deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 39 du présent arrangement conforme au modèle n° SE 341-14 annexé au présent arrangement administratif.

CHAPITRE II

Enfants accompagnant le travailleur détaché

(Application de l'article 14 de la convention générale)

Article 42

Les enfants des travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention générale, qui accompagnent le travailleur à l'occasion de ses occupations temporaires dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine.

Article 43

Pour l'application de l'article 14 de la convention, le terme « prestations » comporte, au titre du régime français, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales.

Article 44

Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent, le travailleur visé au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention générale adresse sa demande à l'institution compétente du pays d'affiliation, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.

Article 45

Les prestations sont payées directement par l'institution compétente du pays d'affiliation aux taux et suivant les modalités prévus par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.

Le versement s'effectue par tout moyen postal ou bancaire approprié.

Article 46

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent aux organismes de liaison des

deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays, au titre de l'article 14 de la convention générale conforme au modèle n° SE 341-14 annexé au présent arrangement administratif.

Article 47

Le travailleur visé au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention générale est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente du pays d'affiliation de tout changement survenu dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.

Article 48

L'institution du pays du lieu de séjour ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente dudit pays prête ses bons offices à l'institution du pays d'affiliation qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49

Les autorités administratives désignent, comme organismes de liaison chargés notamment de centraliser les transferts de fonds concernant les allocations familiales prévues à l'article 13 de la convention et les statistiques semestrielles de paiements prévues aux articles 8, 12, 19, 28, 41 et 46 du présent arrangement administratif, les institutions suivantes :

Pour la France :

— le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Toutefois, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines joue un rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier, en matière de détachement.

Pour le Sénégal :

— la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal.

Article 50

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet la convention générale entre la France et le Sénégal sur la sécurité sociale.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 24 mai 1966.

Pour le Gouvernement de la République française :

Alain BARJOT. Gilbert CONSTANT.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Souleymane SIDIBE.

**BARÈME DES REMBOURSEMENTS
DE PRESTATIONS FAMILIALES**

PRÉVU À L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE
ET AUX ARTICLES 29 ET 39 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

Les représentants des autorités compétentes françaises et sénégalaises réunis à Paris le 24 mai 1966 ont décidé de fixer comme suit le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations familiales servies aux enfants de moins de quinze ans résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	Remboursements des institutions françaises aux institutions sénégalaises pour des enfants résidant au Sénégal	Remboursements des institutions sénégalaises aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contrevalleur de :	Contrevalleur de :
Un enfant	1.250 francs C.F.A. par mois	25 F français par mois
Deux enfants	2.500 francs C.F.A. par mois	50 F français par mois
Trois enfants	3.750 francs C.F.A. par mois	75 F français par mois
Quatre enfants et plus . .	5.000 francs C.F.A. par mois	100 F français par mois

Fait à Paris, le 24 mai 1966.

Pour les autorités compétentes françaises :
Alain BARJOT. Gilbert CONSTANT.

Pour les autorités compétentes sénégalaises :
Souleymane SIDIBE.

ANNEXE

**LISTE DES PROTHÈSES, DU GRAND APPAREILLAGE
ET DES AUTRES PRESTATIONS EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE**

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance nécessitant l'autorisation de l'institution d'affiliation en application de l'article 6 (§ 4) de la convention générale franco-sénégalaise sur la sécurité sociale sont les prestations suivantes :

a. Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;

- b. Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques);
- c. Prothèse maxillaires et faciales;
- d. Prothèses oculaires, verres de contact;
- e. Appareils de surdité;
- f. Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèse obturatrices de la cavité buccale;
- g. Voitures pour malades et fauteuils roulants;
- h. Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents;
- i. Cures;
- j. Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium;
- k. Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle;
- l. Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, lorsque le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :
 - en France, 520 F;
 - au Sénégal, 26 000 francs C.F.A.

2. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux alinéas a à g du paragraphe 1 de la présente liste est accidentellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence absolue visée à l'article 6 de la convention générale et définie à l'article 6 de l'arrangement administratif à ladite convention, de justifier la nécessité du renouvellement de la fourniture en question.

CONVENTION DE COORDINATION

POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 2 FRANCO-SÉNÉGALAIS
RELATIF À L'ASSURANCE VIEILLESSE

Entre :

Le ministre des affaires sociales de la République française,

Le ministre de la fonction publique et du travail du Gouvernement de la République du Sénégal,

agissant tous deux en application de l'article 1^{er} de l'accord complémentaire n° 2 du 5 mars 1965 relatif à l'assurance vieillesse,

D'une part,

Et le président du conseil d'administration de l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les travailleurs français ou sénégalais qui pourront justifier :

- d'une part, de périodes d'assurance obligatoire ou volontaire auprès des régimes français d'assurance vieillesse, résultant de dispositions législatives ou réglementaires relatives aux salariés ou assimilés,

— et, d'autre part, de périodes accomplies au Sénégal et prises en considération par l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.),

pourront demander que ces périodes soient totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas, en vue de la détermination dans chacun des deux régimes de leurs droits aux prestations de vieillesse.

Article 2

§ 1^{er}. — Lorsqu'un assuré use de la faculté qui lui est ouverte par l'article précédent, et si les périodes totalisées atteignent les minima prévus par la législation française et le règlement de l'I.P.R.A.O., les avantages auxquels il peut prétendre sont déterminés séparément, dans chacun des deux régimes, comme s'il y avait effectué les périodes totalisées dans l'un et l'autre. Chacun des deux régimes doit à l'assuré la fraction de prestation vieillesse calculée au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies auprès de lui et décomptées selon ses propres règles.

§ 2. — Le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des caisses françaises de sécurité sociale est déterminé d'après les salaires correspondant aux cotisations versées pendant la période d'assurance obligatoire ou volontaire au régime français de sécurité sociale, revalorisés, éventuellement, à la date de la liquidation de la pension.

§ 3. — Les salaires pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de l'I.P.R.A.O. sont les salaires déclarés à cette institution, pendant la période d'assurance à son régime, et revalorisés, éventuellement, à la date de la liquidation de la pension.

Article 3

Aucune prestation n'est due au titre de l'un ou de l'autre des deux régimes lorsque les périodes d'assurance accomplies auprès de lui, décomptées selon ses règles propres, n'atteignent pas au total un an. Les périodes entrent cependant en compte pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de l'autre régime.

Article 4

Au cas où un assuré ne remplirait pas au même moment, malgré la totalisation des périodes d'assurance, les conditions exigées par l'un et l'autre des deux régimes, son droit à prestations de vieillesse serait établi au regard de chacun d'eux au fur et à mesure qu'il satisferait aux conditions.

Article 5

Les dispositions de la présente convention relative à l'assurance vieillesse sont applicables en tant que de besoin aux droits des conjoints et enfants survivants. En cas de pluralité d'épouses, les avantages sont répartis entre les intéressées.

Article 6

La présente convention entrera en vigueur en même temps que l'accord complémentaire n° 2 relatif à l'assurance vieillesse.

Article 7

Les intéressés dont les droits se sont ouverts antérieurement à la présente convention pourront en demander la revision.

La revision sera effectuée selon les règles établies par la présente convention et aura effet à sa date d'entrée en vigueur si les demandes sont présentées dans un délai d'un an à compter de cette date. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

Article 8

Un arrangement complémentaire fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente convention et celles de l'introduction et de l'instruction des demandes de prestations de vieillesse.

Fait à Paris, le 24 mai 1966, en triple exemplaire.

*Le ministre des affaires sociales
de la République française,*
J.-M. JEANNENEY.

*Le président du conseil d'administration
de l'institution de prévoyance et de
retraite de l'Afrique occidentale,*
M. RAMBAUD.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail de la République du Sénégal,*
A. DIOP.

ARRANGEMENT COMPLÉMENTAIRE

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-SÉNÉ-
GALAISE DE COORDINATION DU 24 MAI 1966 EN MATIÈRE D'ASSURANCE
VIEILLESSE (1).

En application de l'article 8 de la convention de coordination passée le 24 mai 1966 entre le ministre des affaires sociales du Gouvernement de la République française et le ministre de la fonction publique et du travail du Gouvernement sénégalais, d'une part, le président du conseil d'administration de l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.), d'autre part,

(1) Les modèles de formulaires ont été publiés au *J.O.* du 31 octobre 1967, p. 10713 à 10716.

les autorités administratives compétentes représentées par :

Du côté français :

Au nom du ministre des affaires sociales :

— M. Alain Barjot, conseiller d'État, directeur général de la sécurité sociale;

Au nom du ministre de l'agriculture :

— M. Gilbert Constant, chef du service de la protection sociale agricole;

Du côté sénégalais :

Au nom du ministre de la fonction publique et du travail :

— M. Souleymane Sidibe, conseiller technique à la présidence de la République;

Le président du conseil d'administration de l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale représenté par :

— M. Faucon, directeur de l'association pour la gestion des régimes collectifs de retraites d'outre-mer,

ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions complémentaires suivantes :

Article 1^{er}

Les régimes d'assurance vieillesse couverts par la convention de coordination et le présent arrangement sont,

En France :

— le régime général de sécurité sociale,

— le régime agricole,

— les régimes légaux spéciaux, notamment le régime minier, à l'exclusion du régime des gens de mer, et du régime des pensions de retraite des fonctionnaires;

Au Sénégal :

— le régime défini par le règlement de l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale, pour les périodes d'assurance accomplies au Sénégal.

A. — *Totalisation des périodes d'assurance ou périodes équivalentes*

Article 2

Pour l'ouverture, dans le cadre de l'article 1^{er} de la convention de coordination, du droit aux prestations de vieillesse, les périodes d'assurance ou les périodes équivalentes accomplies successivement ou alternativement en France ou au Sénégal au titre de la législation française de sécurité sociale et du règlement de l'I.P.R.A.O. sont totalisées de la manière suivante :

Aux périodes d'assurance effectives ou reconnues équivalentes accomplies sous la législation française de sécurité sociale s'ajoutent, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel et sous réserve qu'elles ne s'y superposent pas, les périodes d'affiliation à l'I.P.R.A.O. au titre d'une activité salariée au Sénégal ou reconnues équivalentes par le règlement de cette institution, et réciproquement.

A cet effet, les périodes d'assurance ou périodes équivalentes sont prises en

considération telles qu'elles résultent du régime sous lequel elles ont été accomplies.

Compte tenu de l'ensemble des périodes totalisées comme il est dit ci-dessus, l'institution française compétente, d'une part, l'I.P.R.A.O., d'autre part, déterminent, chacune en ce qui la concerne, si les conditions d'ouverture du droit sont réunies au regard du régime qu'elles sont chargées d'appliquer.

Article 3

Lorsque la législation française subordonne l'octroi des prestations ou de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance ou les périodes reconnues équivalentes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont prises en considération pour la totalisation en vue de l'admission au bénéfice de ces prestations ou avantages, les périodes d'assurance à l'I.P.R.A.O. accomplies au Sénégal au titre de la même profession.

Si, malgré la totalisation de telles périodes, l'intéressé ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier des prestations ou avantages du régime spécial français, les périodes dont il s'agit sont totalisées en vue de l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Article 4

Le montant des prestations dues respectivement par le régime français et par l'I.P.R.A.O. est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention de coordination, au prorata de la durée des périodes accomplies en France d'une part, au Sénégal d'autre part, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

Dans le cas où des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes se superposeraient, les règles suivantes seraient applicables pour le calcul de l'élément dû au prorata par chaque régime :

— si une période d'assurance effective à l'un des régimes coïncide avec une période reconnue équivalente par l'autre régime, seule la période d'assurance effective est retenue pour la détermination des prorata; elle est prise en compte par l'institution compétente pour le régime sous lequel elle a été accomplie;

— la période reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois en vertu du régime français et du régime de l'I.P.R.A.O. est prise en compte par celui des deux régimes auquel l'intéressé a été assuré en dernier lieu avant la période en cause.

Article 5

La condition posée à l'article 3 de la convention de coordination, selon laquelle, pour l'obtention des prestations, les périodes accomplies sous le régime de l'un ou de l'autre pays doivent atteindre le minimum d'une année, s'entend, au regard de la législation de sécurité sociale minière française, du minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées à des journées de travail effectif prévu par ladite législation.

B. — Introduction des demandes

Article 6

Le travailleur ou le survivant d'un travailleur qui sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux

pays, conformément à l'article 1^{er} de la convention de coordination, présente sa demande :

— soit, s'il réside en France, à l'institution française compétente, dans les formes et délais prévus par la législation française;

— soit, s'il réside au Sénégal, à l'I.P.R.A.O. dans les formes et délais prévus par le règlement de cette institution.

Les demandes sont néanmoins recevables lorsqu'elles sont adressées à l'institution du pays autre que le pays de résidence ou à l'un des organismes de liaison désignés à l'article 15 du présent arrangement.

Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant sur le territoire d'un pays tiers adresse sa demande à l'institution compétente de celui des deux pays où le travailleur a été assuré en dernier lieu. Dans ce cas, la demande est également recevable lorsqu'elle est adressée à l'un des organismes de liaison.

Article 7

Aux fins de l'introduction de la demande conformément à l'article 6 ci-dessus les règles suivantes sont applicables :

1^o La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur le formulaire prévu par le régime français ou par le régime de l'I.P.R.A.O., selon le cas;

2^o L'exactitude des renseignements fournis par le demandeur doit être établie par des pièces officielles jointes au formulaire ou confirmée par les autorités habilitées à cet effet dans le pays de résidence;

3^o Le demandeur résidant au Sénégal précise, dans la mesure du possible, soit la ou les institutions d'assurance vieillesse à laquelle ou auxquelles il a été assuré en France, soit le ou les employeurs l'ayant occupé dans ce pays.

Le demandeur résidant en France indique, dans la mesure du possible, le ou les employeurs l'ayant occupé au Sénégal.

C. — *Instruction des demandes*

Article 8

La demande introduite conformément aux articles 6 et 7 du présent arrangement est instruite par l'institution compétente à laquelle elle a été directement adressée ou transmise, et désignée ci-après par le terme « institution d'instruction ».

Article 9

1. Pour l'instruction des demandes de prestations en application de la convention franco-sénégalaise de coordination sur l'assurance vieillesse, l'institution d'instruction utilise le formulaire n° SE 341-15 joint au présent arrangement.

Sur ce formulaire elle porte, outre les renseignements d'état civil indispensables, les périodes d'assurance et périodes reconnues équivalentes accomplies par le travailleur sous le régime qu'elle est chargée d'appliquer.

2. Ledit formulaire est ensuite adressé, en double exemplaire, à l'institution compétente de l'autre pays.

3. L'institution compétente de l'autre pays complète le formulaire par l'indica-

tion des périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies sous le régime qu'elle est chargée d'appliquer.

Elle détermine ensuite les droits qui s'ouvrent en vertu dudit régime, conformément aux dispositions de la convention de coordination et des articles 2, 3 et 4 du présent arrangement; elle fixe le montant de l'élément dont la charge lui incombe.

Ces renseignements ainsi que l'indication des voies et délais de recours sont également portés sur le formulaire dont un exemplaire est renvoyé à l'institution d'instruction et le second conservé dans les archives de l'institution compétente de l'autre pays.

4. L'institution d'instruction détermine, de son côté, les droits qui s'ouvrent en vertu de son propre régime, conformément à la convention de coordination et aux articles 2, 3 et 4 du présent arrangement et fixe le montant de l'élément dont la charge lui incombe.

Elle notifie au demandeur, par lettre recommandée, d'une part les décisions prises par les organismes compétents des deux pays en ce qui concerne la liquidation des prestations qui lui sont dues en application de la convention de coordination et du présent arrangement, d'autre part, les voies et délais de recours prévus par les régimes intéressés.

5. L'institution d'instruction adresse à l'institution compétente de l'autre pays copie de la notification ci-dessus et lui fait connaître la date à laquelle cette notification a été remise au travailleur.

Article 10

La procédure prévue aux articles 8 et 9 ci-dessus est applicable pour l'instruction des demandes de pensions de veuves et de prestations d'orphelins prévues par le régime français spécial aux travailleurs des mines et pour la liquidation de leurs droits.

D. — *Paiement des pensions et rentes*

Article 11

Les pensions ou rentes de vieillesse française dues à des bénéficiaires résidant au Sénégal et les retraites de l'I.P.R.A.O. dues à des bénéficiaires résidant en France sont payées directement aux intéressés par l'institution débitrice.

Le paiement des arrérages des avantages susvisés est assuré directement par tout moyen bancaire ou postal approprié aux échéances prévues par le régime que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Article 12

Préalablement à tout premier paiement d'une pension ou rente française au profit d'un bénéficiaire résidant au Sénégal, l'organisme français débiteur adresse, pour information, à l'organisme de liaison sénégalais désigné à l'article 15 ci-dessous une fiche individuelle conforme au modèle joint au présent arrangement (formulaire n° S E 341-16).

Préalablement à tout premier paiement au profit d'un bénéficiaire résidant en France d'un avantage de vieillesse acquis au Sénégal, l'I.P.R.A.O. adresse à l'organisme de liaison français désigné à l'article 15 ci-dessous une fiche individuelle conforme au modèle visé à l'alinéa précédent.

Cette fiche établie d'après le formulaire d'instruction prévu à l'article 9 du pré-

sent arrangement (formulaire n° S E 341-15) comporte, outre les renseignements d'état civil, l'indication de la nature et du montant des prestations accordées ainsi que la date de leur entrée en jouissance.

Article 13

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison les organismes français débiteurs et l'I.P.R.A.O. adressent aux organismes de liaison des deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués, dans le cadre de la convention de coordination, à destination du Sénégal et de la France.

Article 14

Les frais relatifs au paiement des prestations de vieillesse, notamment les frais postaux, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les institutions débitrices dans les conditions fixées d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

E. — Dispositions diverses

Article 15

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement complémentaire :

Pour la France :

- le centre de sécurité social des travailleurs migrants;
- la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour ce qui concerne les assurés du régime minier.

Pour le Sénégal :

- l'association pour la gestion des régimes collectifs de retraites d'outre-mer (A.G.R.O.M.).

Article 16

Le présent arrangement prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la convention de coordination sur l'assurance vieillesse.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le 24 mai 1966.

Pour le ministre des affaires sociales
du Gouvernement de la République française :

Alain BARJOT.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail
du Gouvernement de la République du Sénégal :

Souleymane SIDIBE.

Pour le ministre de l'agriculture
du Gouvernement de la République française :

G. CONSTANT.

Pour le président du conseil d'administration de l'institution
de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale :

M. FAUCON.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE N° 4 RELATIF AU MAINTIEN DE CERTAINS AVANTAGES DE L'ASSURANCE MALADIE À DES ASSURÉS SOCIAUX FRANÇAIS OU SÉNÉGALAIS QUI SE RENDENT AU SÉNÉGAL (1).

En application de l'article 3 du protocole n° 4 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal, les autorités administratives compétentes représentées par :

Du côté français :

Au nom du Gouvernement de la République française :

M. Alain Barjot, conseiller d'État, directeur général de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales;

M. Gilbert Constant, représentant le ministre de l'agriculture;

Du côté sénégalais :

Au nom du Gouvernement de la République du Sénégal :

M. Souleymane Sidibe, conseiller technique à la présidence de la République, ont, d'un commun accord, arrêté les modalités pratiques ci-dessous.

- A. — *Maintien du droit aux prestations en espèces (indemnités journalières). — Participation éventuelle de la caisse française au remboursement des soins reçus au Sénégal (prestations en nature).*

Article 1^{er}

Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime français, le travailleur visé à l'article 1^{er} du protocole n° 4 doit être muni d'une attestation par laquelle sa caisse française d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence au Sénégal.

Cette attestation, conforme au modèle joint au présent arrangement (formulaire n° SE 341-17) comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif de transfert de résidence, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations en espèces dans la limite de six mois fixée par l'article 1^{er} précité du protocole n° 4.

L'attestation indique, en outre, si compte tenu de l'avis de son contrôle médical la caisse française d'affiliation accepte, en application de l'article 2 du protocole n° 4, de participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal (droit à des prestations en nature) pendant la durée du service des prestations en espèces.

(1) Les modèles de formulaires ont été publiés au *J.O.* du 31 octobre 1967, p. 10718 à 10720.

Copie de cette attestation est adressée par la caisse française d'affiliation du travailleur à l'organisme sénégalais désigné à l'article 12 du présent arrangement administratif.

Lorsque, pour une raison de force majeure, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'organisme sénégalais, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de la résidence.

Article 2

L'organisme sénégalais est tenu de faire procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la caisse française d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés.

Article 3

Lorsque la durée prévisible du service des prestations en espèces portée sur l'attestation visée à l'article 1^{er} du présent arrangement administratif est inférieure au délai de six mois fixé à l'article 1^{er} du protocole n° 4, le travailleur peut, à l'intérieur des mêmes limites, obtenir une prorogation du service des prestations.

A cet effet, il adresse sa requête accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant et de toutes autres pièces médicales justificatives à l'organisme sénégalais.

Dès réception de la requête, ledit organisme fait procéder à l'examen de l'intéressé par son contrôle médical et transmet sans retard l'ensemble du dossier à la caisse française d'affiliation.

Cette dernière, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet dans les moindres délais un avis motivé.

Au vu de cet avis, la caisse française d'affiliation prend sa décision et la notifie, à l'aide du formulaire n° SE 341-18, au travailleur intéressé, d'une part, à l'organisme sénégalais, d'autre part.

La notification comporte obligatoirement :

— en cas d'acceptation : l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations en espèces et l'indication de la décision prise par l'organisme en ce qui concerne la participation éventuelle au remboursement des soins reçus au Sénégal pendant la durée de continuation du service des prestations en espèces;

— en cas de refus : l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose le travailleur.

B. — *Service des prestations*

Prestations en espèces :

Article 4

Les prestations en espèces sont versées directement par la caisse française d'affiliation au bénéficiaire autorisé à transférer sa résidence au Sénégal.

Le paiement est effectué par tout moyen postal ou bancaire approprié aux échéances prévues par la législation française.

Article 5

Dans un but d'information des organismes de liaison désignés à l'article 13 ci-dessous, la caisse française d'affiliation adresse à chacun d'eux une statistique semestrielle des paiements directs effectués au titre de l'article 1^{er} du protocole n° 4 et de l'article 4 du présent arrangement.

Cette statistique est établie à l'aide du formulaire n° SE 341-19 annexé au présent arrangement.

Prestations en nature :

Article 6

Pour bénéficier des remboursements de soins reçus au Sénégal, le travailleur doit présenter à l'organisme sénégalais compétent l'attestation prévue à l'article 1^{er} du présent arrangement.

Si cette attestation indique que la caisse française admet la participation aux remboursements de soins en application de l'article 2 du protocole n° 4 et si, d'autre part, le délai prévu pour le versement des prestations en espèces n'est pas écoulé, l'organisme sénégalais assure le service des prestations en nature conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 7

Les prestations en nature susceptibles d'être accordées au Sénégal en vertu de l'article 2 du protocole n° 4 doivent entrer dans les catégories ci-après :

- couverture des frais médicaux et chirurgicaux ;
- couverture des frais pharmaceutiques et d'appareils ;
- couverture des frais d'analyse et d'examens de laboratoire ;
- couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure (hôpitaux publics ou établissements privés agréés pour l'application de la législation sénégalaise sur la réparation des accidents du travail).

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le versement des prestations par la caisse sénégalaise n'est pas subordonné à une autorisation spéciale de la caisse française qui a délivré l'attestation visée à l'article 6.

En aucun cas la prise en charge accordée par l'organisme sénégalais ne doit dépasser les tarifs applicables au Sénégal en matière d'accidents du travail.

Article 8

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que la caisse française d'affiliation en donne l'autorisation.

Les cas d'urgence absolue au sens de l'alinéa précédent sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé du malade.

Une liste des prestations dont l'octroi est normalement subordonné à une autorisation préalable est annexée au présent arrangement administratif.

Afin d'obtenir l'autorisation en cause, l'organisme sénégalais adresse une demande à la caisse française d'affiliation du travailleur au moyen du formulaire n° SE 341-20 joint au présent arrangement.

Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue, sans autorisation de la caisse d'affiliation, l'organisme sénégalais l'en avise immédiatement au moyen d'une notification sur formulaire n° SE 341-21.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa 1^{er}, de même que la notification prévue à l'alinéa 5 du présent article doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons justifiant l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

C. — Remboursements par les caisses françaises des dépenses effectuées par l'organisme sénégalais en application du protocole n° 4

Article 9

Les dépenses afférentes aux prestations servies par l'organisme sénégalais en vertu de l'article 2 du protocole n° 4 et conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent arrangement lui sont remboursées directement par la caisse française d'affiliation du travailleur intéressé.

Le remboursement s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications adressées par l'organisme sénégalais à la caisse française d'affiliation.

Article 10

Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par l'organisme sénégalais pour le compte de la caisse française d'affiliation sont supportés par cette dernière.

Il en est de même des frais de gestion engagés par l'organisme sénégalais pour l'application du protocole n° 4.

L'ensemble de ces frais sera remboursé sous la forme d'une majoration de 7 % appliquée aux dépenses remboursées sur justifications visées à l'article 9 du présent arrangement.

Article 11

Dans un but d'information des organismes de liaison désignés à l'article 13 du présent arrangement administratif, la caisse française débitrice adresse à chacun d'eux une statistique semestrielle des remboursements effectués au titre des articles 9 et 10 ci-dessus.

Cette statistique est établie à l'aide du formulaire n° SE 341-19 annexé au présent arrangement.

D. — Dispositions diverses

Article 12

La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal est chargée d'assurer, pour le compte des caisses françaises débitrices, le service des « prestations en nature » de l'assurance maladie visées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrangement.

Article 13

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement les institutions suivantes :

Pour la France :

— le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants;

Pour le Sénégal :

— la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal.

Article 14

Le présent arrangement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du protocole n° 4 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 24 mai 1966.

Pour le Gouvernement de la République française :
Alain BARJOT. Gilbert CONSTANT.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Souleymane SIDIBE.

ANNEXE

LISTE DES PROTHÈSES, DU GRAND APPAREILLAGE ET DES AUTRES PRESTATIONS EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance nécessitant l'autorisation de l'institution d'affiliation en application de l'article 3 b du protocole n° 4 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés français ou sénégalais se rendant au Sénégal et de l'article 8 de l'arrangement administratif complémentaire fixant les modalités d'application de ce protocole sont les prestations suivantes :

- a. Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils-tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;
- b. Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
- c. Prothèses maxillaires et faciales;
- d. Prothèses oculaires, verres de contact;
- e. Appareils de surdité;
- f. Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- g. Voiturettes pour malades et fauteuils roulants;
- h. Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents;
- i. Cures;
- j. Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium;
- k. Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle;
- l. Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire, ou chirurgicale, lorsque le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse 520 F français.

2. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 1 de la présente liste est accidentellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence absolue visée et définie à l'article 8 (alinéas 1 et 2) de l'arrangement administratif complémentaire, de justifier la nécessité du renouvellement de la fourniture en question.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 1 FRANCO-SÉNÉGALAIS CONCERNANT L'ASSURANCE SOCIALE DES MARINS

Conformément aux dispositions de l'accord complémentaire n° 1 franco-sénégalais du 5 mars 1965, les autorités compétentes françaises et sénégalaises représentées par :

Du côté français :

Au nom du ministre de l'équipement :

— M. Jean Morin, secrétaire général de la marine marchande;

Du côté sénégalais :

Au nom du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports :

— M. Souleymane Sidibe, conseiller technique à la présidence de la République du Sénégal,

ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes :

TITRE I^{er}

ACCIDENTS DU TRAVAIL MARITIME ET MALADIE SURVENUE EN COURS DE NAVIGATION

(Application des articles 5 et 6 de l'accord complémentaire n° 1.)

Article 1^{er}

Les dispositions des articles 3 à 16 inclus et 21 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale franco-sénégalaise sur la sécurité sociale du 5 mars 1965 sont étendues aux marins.

Article 2

Paiement des rentes d'accidents du travail maritime et de maladie survenue en cours de navigation

1. Les rentes françaises ou sénégalaises d'accidents du travail maritime et de maladies survenues en cours de navigation sont payées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.

Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Est désigné comme comptable pour l'application des dispositions du présent article :

Pour la France :

— Le consul de France au Sénégal, territorialement compétent.

Pour le Sénégal :

— La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

2. Les dispositions des articles 18 à 20 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale franco-sénégalaise sur la sécurité sociale sont étendues aux marins.

TITRE II

PRESTATIONS FAMILIALES

(Application de l'article 11 de l'accord complémentaire n° 1 étendant aux marins les dispositions des articles 12, 13 et 15 de la convention générale.)

Article 3

Les dispositions des articles 29 à 41 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale franco-sénégalaise sur la sécurité sociale du 5 mars 1965 sont étendues aux marins.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4

Les autorités compétentes désignent comme organismes de liaison chargés notamment de centraliser les transferts de fonds concernant les prestations familiales prévues à l'article 11 de l'accord complémentaire n° 1 et les statistiques semestrielles de paiement prévues aux articles 8, 12, 19 et 41 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale — articles étendus aux marins par les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrangement administratif — les institutions suivantes :

Pour la France. — Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Pour le Sénégal. — La caisse des prestations familiales et des accidents du travail.

Article 5

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet l'accord complémentaire n° 1 franco-sénégalais relatif à l'assurance sociale des marins.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 24 mai 1966.

Pour le ministre de l'équipement
du Gouvernement de la République française :

Jean MORIN.

Pour le ministre des travaux publics, de l'urbanisme
et des transports du Gouvernement de la République
du Sénégal :

Souleymane SIDIBE.

 CONVENTION DE COORDINATION

POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 3 FRANCO-SÉNÉGALAIS
RELATIF À L'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

Entre le ministre de l'équipement du Gouvernement de la République française, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports du Gouvernement de la République du Sénégal agissant tous deux en application de l'article 1^{er} de l'accord complémentaire n° 3 du 5 mars 1965 relatif à l'assurance vieillesse des marins,

D'une part, et

Le président du conseil d'administration de l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les marins français ou sénégalais visés à l'accord complémentaire n° 1 qui pourront justifier :

— d'une part, de périodes d'assurance obligatoire auprès de la caisse de retraites des marins français,

— et, d'autre part, de périodes accomplies sous pavillon sénégalais et prises en considération par l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.),

pourront demander que ces périodes soient totalisées, dans la mesure où elles ne se superposent pas, en vue de la détermination, dans chacun des deux régimes, de leurs droits aux prestations de vieillesse.

Article 2

§ 1^{er}. — Lorsqu'un assuré use de la faculté qui lui est ouverte par l'article précédent, et si les périodes totalisées atteignent les minima prévus par la législation française et le règlement de l'I.P.R.A.O., les avantages auxquels il peut prétendre sont déterminés séparément, dans chacun des deux régimes, comme s'il y avait effectué les périodes totalisées dans l'un et l'autre. Sous réserve de l'article 2 de l'accord complémentaire n° 3, chacun des deux régimes doit à l'assuré la fraction de prestation vieillesse calculée au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies auprès de lui et décomptées selon ses propres règles.

§ 2. — Les salaires pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de l'I.P.R.A.O. sont les salaires déclarés à cette institution, pendant la période d'assurance à son régime, et revalorisés, éventuellement, à la date de la liquidation de la pension.

Article 3

Aucune prestation n'est due au titre de l'un ou de l'autre des deux régimes lorsque les périodes d'assurance accomplies auprès de lui, décomptées selon ses règles propres, n'atteignent pas au total un an. Ces périodes entrent cependant en compte pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de l'autre régime.

Article 4

Au cas où un assuré ne remplirait pas au même moment, malgré la totalisation des périodes d'assurances, les conditions exigées par l'un et l'autre des deux régimes, son droit à prestations de vieillesse serait établi au regard de chacun d'eux au fur et à mesure qu'il satisferait aux conditions.

Article 5

Les dispositions de la présente convention relative à l'assurance vieillesse sont applicables en tant que de besoin aux droits des conjoints et enfants survivants. En cas de pluralité d'épouses les avantages sont répartis entre les intéressées.

Article 6

La présente convention entrera en vigueur en même temps que l'accord complémentaire n° 3 relatif à l'assurance vieillesse des marins.

Article 7

Les intéressés dont les droits se sont ouverts antérieurement à la présente convention pourront en demander la liquidation. Ne sont susceptibles d'être prises en compte que les annuités acquises par l'exercice de la profession de marin, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et à la présente convention.

La liquidation sera effectuée selon les règles établies par la présente convention et aura effet à sa date d'entrée en vigueur si les demandes sont présentées dans le délai d'un an à compter de cette date. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Article 8

La présente convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'arrangement administratif pris en vertu de l'article 9 de l'accord complémentaire n° 1 relatif à l'assurance sociale des marins.

Article 9

Un arrangement complémentaire fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente convention et celles de l'introduction et de l'instruction des demandes de prestations de vieillesse.

Fait à Paris, le 24 mai 1966, en triple exemplaire.

Pour le ministre de l'équipement
de la République française :
Jean MORIN.

Pour le président du conseil d'administration de
l'institution de prévoyance et de retraites de
l'Afrique occidentale :

FAUCON.

Pour le ministre des travaux publics, de l'urbanisme
et des transports de la République du Sénégal :
Souleymane SIDIBE.

ARRANGEMENT COMPLÉMENTAIRE

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-SÉNÉGA-
LAISE DE COORDINATION DU 24 MAI 1966 EN MATIÈRE D'ASSURANCE VIEIL-
LESSE DES MARINS.

En application de l'article 9 de la convention de coordination passée le 24 mai 1966 entre le ministre de l'équipement du Gouvernement de la République française et le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports du Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, le président du conseil d'administration de l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.), d'autre part, les autorités compétentes représentées par :

Du côté français :

Au nom du ministre de l'équipement :

— M. Jean Morin, secrétaire général de la marine marchande;

Du côté sénégalais :

Au nom du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports :

— M. Souleymane Sidibe, conseiller technique à la présidence de la République du Sénégal;

Le président du conseil d'administration de l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale représenté par M. Faucon, directeur de l'association pour la gestion des régimes collectifs de retraites d'outre-mer, ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions complémentaires suivantes :

Article 1^{er}

Les régimes d'assurance vieillesse couverts par la convention de coordination et le présent arrangement, sont :

En France :

Le régime de retraites des marins géré par la caisse de retraite des marins.

Au Sénégal :

Le régime défini par le règlement de l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale, pour les périodes d'assurance accomplie au Sénégal.

Article 2

Les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance ou périodes équivalentes, à l'introduction et l'instruction des demandes prévues aux articles 2, 3, 4 et 6 à 9 inclus de l'arrangement complémentaire relatif aux modalités d'application de la convention franco-sénégalaise de coordination du 24 mai 1966 en matière d'assurance vieillesse sont étendues aux marins.

Article 3

Paiement des pensions et rentes

1. Les pensions ou rentes de vieillesse françaises dues à des bénéficiaires résidant au Sénégal et les retraites de l'I.P.R.A.O. dues à des bénéficiaires résidant en France sont payées directement aux intéressés par l'institution débitrice.

Le paiement des arrérages des avantages susvisés est assuré aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Est désigné comme comptable pour l'application des dispositions du présent article :

Pour la France :

Le consul de France au Sénégal, territorialement compétent.

Pour le Sénégal :

L'association pour la gestion des régimes collectifs de retraites d'outre-mer.

2. Les dispositions des articles 12 à 14 inclus de l'arrangement complémentaire relatif aux modalités d'application de la convention franco-sénégalaise de coordination du 24 mai 1966 en matière d'assurance vieillesse sont étendues aux marins.

Article 4

Les autorités compétentes désignent comme organisme de liaison pour l'application du présent arrangement complémentaire :

Pour la France :

— Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Pour le Sénégal :

— L'association pour la gestion des régimes collectifs de retraites d'outre-mer.

Article 5

Le présent arrangement prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la convention de coordination sur l'assurance vieillesse des marins.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le 24 mai 1966.

Pour le ministre de l'équipement
du Gouvernement de la République française :

Jean MORIN.

Pour le président du conseil d'administration de l'institution
de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale :

FAUCON.

Pour le ministre des travaux publics, de l'urbanisme
et des transports du Gouvernement de la République
du Sénégal :

Souleymane SIDIBE.

81

Décret n° 67-961 du 27 octobre 1967 portant publication de l'accord entre la France et l'Italie sur le règlement de certains titres d'emprunts italiens, signé le 2 juin 1964 (1).

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

(1) Les formalités prévues par l'article 9 en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été accomplies le 4 octobre 1967.